

Département du RHONE
Commune de BELLEVILLE

ENQUETE PUBLIQUE

du 13 novembre 2017 au 12 décembre 2017
Relative à

**la demande d'autorisation environnementale
par la société BARJANE
au sein de la ZAC Lybertec (lot 8) à Belleville
pour l'exploitation d'un entrepôt logistique
(modification de l'autorisation délivrée le 5 avril 2016)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**Commissaire enquêteur :
Genève Didier**



Sommaire

11 - avant propos	3
12 - Objet de l'enquête	
13 - Cadre juridique et réglementaire	6
2 - Nature et caractéristiques du projet	
21 - le contexte	7
22 - objectifs poursuivis	
23 - composition du dossier	
24 - avis du Commissaire enquêteur	
3 – organisation et déroulement de l'enquête	
31 - Désignation du commissaire enquêteur	11
32 - Modalités de l'enquête	1
33 - Information effective du public	12
34 - Clôture de l'enquête	13
35 - Récapitulation comptable des observations	13
36 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire	15
37 - Modalités de transfert du dossier et du registre	15
4 - Analyse du Projet et des observations	
41 – Analyse des documents techniques présentés	
412 – étude d'impact	
413 – étude des dangers	
42 – avis de l'Autorité Environnementale	
43 – avis du SDIS	
44 – les autres avis	
45 - avis du Maire de Belleville	
46 – avis des communes limitrophes	
48 - observations du Commissaire enquêteur et réponse du maitre d'ouvrage	
49 – réponse à l'AE	
5 – Analyse globale du dossier après réponse du pétitionnaire	
	19

ANNEXES

DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT RAPPORT

➤ *DDPP du RHONE :*

- *Dossier soumis à enquête publique*
- *Registre d'enquête*
- *PV synthèse et réponse du pétitionnaire*

➤ **Annexes citées dans le document :**

1. *Affichage officiel (annexes pages 1 à 2)*
2. *Avis SDMIS (pages 3 à 5)*
3. *Avis de la DDT, (pages 6 à 7)*
4. *Délibérations des communes (pages 8 à 14)*
5. *PV de synthèse (page 15 à 17)*
6. *Mémoire de réponse (pages 18 à 20)*
7. *Réponse à l'Autorité Environnementale « note de synthèse » (pages 21 à 49)*
8. *Demande d'annonce légale au Progrès (50)*

I – GENERALITES

11- Avant propos

La demande d'autorisation environnementale pour une installation classée d'exploitation d'un entrepôt logistique de 60000 m² concerne un site situé dans le département du Rhône, sur la commune de Belleville (69).

Le projet est porté par la société Barjane développeur immobilier marseillais qui poursuit sa diversification géographique avec un projet en région Rhône-Alpes :

Société : BARJANE
Forme juridique : S.A.R.L au capital de 10 000 €
Siège social :
Lieu-dit La Galinière - RD7N
13790 Châteauneuf le Rouge
Registre du commerce Aix-en-Provence
N° SIRET : 452 924 475 00018

Signataire de la demande Léo BARLATIER
Qualité du signataire : Président

Il s'agit d'une plate-forme logistique au sein du Technoparc Lybertec (Lyon-Beaujolais-Rhône-Technoparc), situé sur la commune de Belleville-sur-Saône (Rhône), à 25 km au nord de Lyon.

Ce terrain embranché fer, viabilisé au sein de la ZAC de Lybertec (lot 8), accueillera un bâtiment de 60 000 m² divisible en 9 cellules de stockages de 6 000 m² et une cellule de stockage dédiée aux produits dangereux scindée en deux sous-cellules de 1100 et 1800 m².

Après une enquête publique au titre des ICPE du 8 septembre 2015 au 7 octobre 2015, la société BARJANE est autorisée à exploiter un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles dans la ZAC Lybertec, sur la commune de Belleville (69) par arrêté préfectoral du **5 avril 2016**. Il s'agit d'une plateforme d'entreposage logistique qui comprend 10 cellules de stockage ainsi que des locaux annexes tels que bureaux, locaux sociaux, locaux de charge et locaux techniques ainsi qu'un poste de garde à l'entrée du site.

Le permis de construire a été accordé à la société BARJANE SAS - N° PC 069 019 14 F0026 en date du 29/01/2015.

La plate-forme logistique est conçue dans le respect des exigences et du cahier des charges architectural, environnemental, paysager et technique conçu par Lybertec, membre de l'association nationale pour la qualité environnementale et le développement durable des territoires d'activités (PALME).

Lybertec a fait l'objet d'un avis de l'autorité Environnementale en date du 30 mai 2012 à partir de l'étude d'impact et a conduit à un arrêté préfectoral d'autorisation de destruction d'espèces protégées et un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (2013-B56 du 27 mai 2013)

Systematiquement certifié ISO 14001, le développement durable est intégré dès la conception du projet. Pour Barjane, tous les sites sont également engagés dans une démarche visant la qualité environnementale des bâtiments, telle que BREEAM.

Lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le locataire n'était pas encore identifié et des hypothèses avaient alors été prises pour déterminer l'ensemble des rubriques ICPE auxquelles serait assujetti le site.

Aujourd'hui, le locataire est connu, il s'agit de l'Enseigne ACTION, chaîne de magasins hard-discount néerlandaise. Des différences apparaissent entre la situation autorisée par arrêté préfectoral du 5 avril et les besoins de stockage de la société ACTION pour exercer son activité.

Ces évolutions concernent essentiellement les stockages de matières dangereuses et conduisent à une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter pour la société Barjane.

12 - L'objet de l'enquête

L'objet de l'enquête correspond à une modification de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées, un entrepôt de stockage de matières combustibles diverses sur la ZAC Lybertec de la commune de Belleville dans le Rhône.

Cette demande est présentée par la société BARJANE. Sur le site de Lybertec à Belleville, Barjane, en tant qu'aménageur demeure gestionnaire du parc et des immeubles, garantissant ainsi le respect des engagements pris auprès des collectivités en termes de qualité architecturale, paysagère et environnementale. L'autorisation d'exploiter (arrêté du 5 avril 2016) correspond à un dossier type qui représente l'activité moyenne des plateformes de ce type. Le locataire exploitant retenu par la suite peut présenter des spécificités d'exploitation qui conduisent à modifier le projet initial.

Pour la ZAC Lybertec, c'est l'enseigne ACTION, chaîne de magasins hard-discount néerlandaise qui a été retenu comme locataire. Cette enseigne propose des produits (6000) en négociant des gros volumes afin d'obtenir les prix les plus bas. De fait ses besoins en stockage et en particulier pour les produits dangereux, sont supérieurs aux critères retenus dans l'autorisation d'exploiter du 5 avril 2016.

Une modification qui, par l'augmentation des stockages de matières inflammables au sein de la cellule N°10, classe l'Etablissement **SEVESO (Seuil Bas)**.

Afin de permettre cette activité, BARJANE a modifié son projet initial sans remettre en question la nature générale du projet. Les quais de chargement façade Est ont été supprimés mais la volumétrie et les abords ont peu évolués.

Une demande de permis modificatif a été déposée le 5 mai 2017 pour intégrer les modifications apportées à l'opération par rapport au permis initial et principalement une diminution de l'emprise foncière et de la surface de plancher construite, modifications de l'aménagement des abords.

Concernant le stockage, c'est une activité qui relève :

- du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les substances et préparations: Toxiques, Inflammables Combustibles et Corrosives,
- Du régime de l'enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement pour les branches d'activités : Chimie, parachimie, Déchets,
- Du régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement pour les substances relevant de la directive Seveso. Le site est classé Seveso Seuil Bas par dépassement direct d'un seuil pour la rubrique 4330 : liquides inflammables.

Suite à l'autorisation délivrée le 6 avril 2016, on constate les modifications suivantes :

- rubrique 1436 – Augmentation des quantités stockées - passage de Non Classé à Déclaration
- rubrique 1450 – Augmentation des quantités stockées - passage de Déclaration à Autorisation
- rubrique 2714 – Nouvelle activité - passage de Non Classé à Déclaration
- rubrique 4320 - Augmentation des quantités stockées sans modification de régime (Déclaration)
- rubrique 4321 - Augmentation des quantités stockées sans modification de régime (Non Classé)
- rubrique 4330 - Augmentation des quantités stockées - passage de Non Classé à Autorisation
- rubrique 4331 - Augmentation des quantités stockées - passage de Déclaration à Enregistrement
- rubrique 4510 - Augmentation des quantités stockées sans modification de régime (Déclaration)
- rubrique 4718 – Augmentation des quantités stockées - passage de Non Classé à Déclaration
- rubrique 4741- Augmentation des quantités stockées sans modification de régime (Déclaration)

Pour les installations soumises à autorisation, un rayon d'affichage de 2 Km autour de l'installation est à respecter pour l'enquête publique.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 2 Km, sont les suivantes : Saint Georges de Reneins, Charentay, Saint Jean d'Ardieres, Saint Lager, Montmerle sur Saône

L'entreprise se situe en ZAC Lybertec qui a fait l'objet d'un plan d'aménagement pour réduire les impacts des activités sur la zone.

13 - Cadre juridique et réglementaire

Les Installations classées sont répertoriées dans une nomenclature selon différents critères conduisant à les soumettre en fonction de l'importance des dangers ou inconvénients qu'elles présentent soit à autorisation, enregistrement ou déclaration. L'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement et les installations, ouvrages, travaux et activités soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables soit :

Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les articles L.181-1 et L181-2

Les dispositions relatives aux stockages de liquides inflammables sont fixées par :

- l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des ICPE (et notamment le point 11.3 pour les règles de stockage et d'aménagement)
- Arrêté du 16/07/12 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature.

II- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

21. Le Contexte

L'entrepôt sera implanté sur lot 8b de la ZAC Lybertec, sur un terrain d'une superficie totale de 122 473 m².

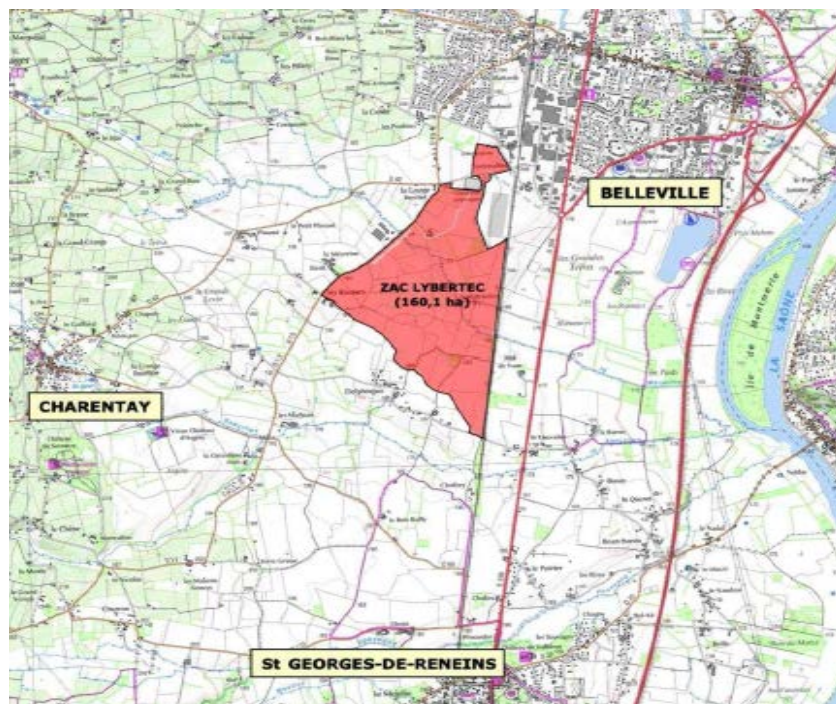




Figure 4 : ZAC Lybertec

Ref BV / BARJANE / 70&1931-1
Etude d'impact

Révision n°00
Pages : 13/153

Cet entrepôt logistique sera composé :

- de 9 cellules de stockages de 6 000 m²
- d'une cellule de stockage dédiée aux produits dangereux scindée en deux sous-cellules de 1100 et 1800 m²
- des bureaux et locaux sociaux
- des locaux techniques : chaufferie, locaux de charge, transformateur, TGBT, sprinkler, local déchets et d'un poste de garde

Le bâtiment sera clôturé sur l'ensemble de sa périphérie

Le bâtiment de stockage est prévu en termes de bureaux et locaux sociaux pour un effectif moyen de 440 personnes dont 60 administratifs. Pour ce type d'activité, le travail pourra être réalisé en 3 postes, du lundi au dimanche.

L'entrepôt sera donc susceptible d'être exploité tous les jours de l'année avec des rythmes d'activités de 0 à 24 h pour le personnel d'exploitation de l'entrepôt et de 7 h à 20h pour le personnel administratif en semaine

22 - les objectifs poursuivis

Ce sont ceux de Lybertec certifié ISO 14001 en Mai 2011, puis renouvelé en mars 2014 qui sont rassemblés dans une politique environnementale :

- Assurer le respect des engagements dans le domaine de la réglementation,
- Prévenir les pollutions en limitant les nuisances
- Garantir l'intégration paysagère et environnementale du parc
- Prendre en compte, favoriser et mettre en valeur la biodiversité

Réduire les consommations énergétiques, promouvoir les énergies renouvelables et limiter les émissions de gaz à effet de serre en préservant notamment la ressource en eau

Promouvoir la prise en compte de la qualité environnementale par les entreprises, partenaires et prestataires.

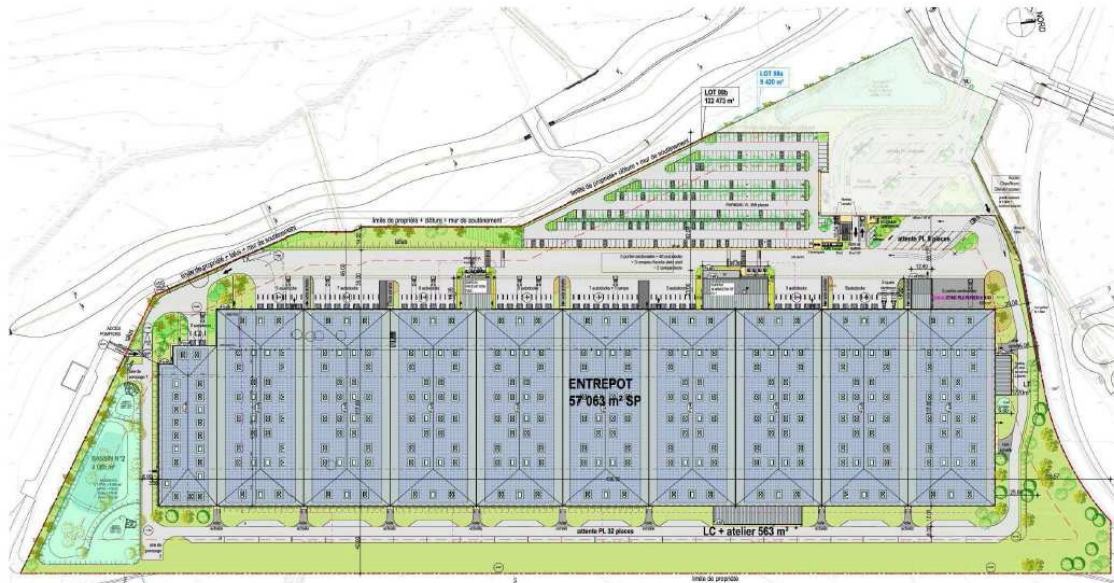


Figure 1 : Plan de masse général du site lot 8 (source Barjane)

23 - Composition du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique a été réalisé avec le concours du bureau Veritas, Service Maitrise des risques - Environnement et se présente sous la forme d'un classeur comprenant 7 intercalaires.

On peut consulter les pièces suivantes :

- dossier de demande (48 p),
- l'étude d'impact (153 p),
- étude des dangers (124 p)
- le résumé non technique (22 pages),

- annexes partie 1 : dossier de demande
- annexes partie 2 : étude d'impact
- annexes partie 3 : étude des dangers
- plan et carte IGN

Ainsi que :

Enquête Publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale de la Société Barjane pour modifier l'autorisation du 5 avril 2016 au sein de la ZAC Lybertec à Belleville 69

- l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2017
- l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017

24 - avis du Commissaire enquêteur

Le dossier s'avère complet et bien présenté, accessible au grand public dans sa version non technique. Il a été transmis à temps dans la mairie de Belleville et consultable sur place.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

31 – Désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 19 septembre 2017, Monsieur le préfet du Rhône demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Barjane pour modifier l'autorisation délivrée le 5 avril 2017 concernant l'exploitation d'un entrepôt logistique.

Par décision n° 17000231 en date du 25 septembre 2017, le Président du tribunal administratif de LYON désigne Monsieur Didier Genève en qualité de commissaire enquêteur.

Suite à un premier courrier du greffe du tribunal administratif de LYON en date du 25 septembre 2017, il est produit par le rédacteur, le 6 octobre, la déclaration sur l'honneur en application de l'article L.123-5 et conformément à l'article R.123-4 du code l'environnement.

32 - Modalités de l'enquête

Un échange téléphonique le 2 octobre 2017 avec la personne chargée du suivi du dossier à la DDPP du Rhône, pole des ICPE, a permis de fixer les dates de permanences.

L'avis de l'Autorité Environnementale est émis le 8 septembre 2017 et consultable dès cette date sur le site de la DREAL <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> rubrique « Autorité Environnementale ».

Par arrêté préfectoral du 9 octobre 2017, le préfet du Rhône décide l'ouverture de l'enquête publique du 13 novembre au 12 décembre 2017 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs, et fixe les diverses modalités.

La maire de Belleville est rendu destinataire par les services de la préfecture, du dossier soumis à enquête publique, de l'avis d'ouverture d'enquête publique destiné à l'affichage public et de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité Environnementale.

Les maires des cinq communes concernées par l'enquête dans un rayon de deux kilomètres autour du lieu d'implantation, à savoir : Saint Georges de Reneins, Charentay, Saint Jean d'Ardieres, Saint Lager, Montmerle sur Saône ont été destinataires de l'arrêté et soumis à affichage.

Un rendez-vous est pris avec le pétitionnaire, le 19 octobre en mairie de Belleville. L'entretien s'est déroulé avec Monsieur Emmanuel LISCOUET, directeur des Opérations de la société Barjane et Monsieur Nicolas STACHNICK Directeur de l'aménagement et du développement pour la Communauté de Communes Saône-Beaujolais

Au cours de l'entretien, le projet global de la ZAC Lybertec a été présenté. La société BARJANE a déposé deux demandes d'autorisation d'exploitation d'un entrepôt logistique à Lybertec.

Une première autorisation a été délivrée le 5 avril 2016 par le Préfet du Rhône pour l'exploitation d'un entrepôt logistique à partir d'un projet type, sans connaître l'utilisateur de locaux.

L'exploitant pour ce projet, l'enseigne ACTION a été retenue postérieurement à l'autorisation d'exploiter. Sa spécificité dans le domaine de la distribution non alimentaire implique des modifications du projet initial compte tenu des volumes stockés, en particulier l'augmentation des matières inflammables. Ce choix d'exploitant intervenant après l'autorisation, il est donc nécessaire de faire une demande de modification de l'autorisation d'exploiter délivrée en 2016.

A cette occasion, la visite du site a pu être réalisée dans la ZAC Lybertec où les travaux de terrassement viennent de commencer.

Ce même jour, le commissaire enquêteur a pu aborder les modalités de l'enquête dans la mairie de Belleville, et demander une rencontre avec Monsieur le Maire.

Le dossier d'enquête, les affiches ainsi que le registre étaient présents. Toutes les conditions pour le bon déroulement de l'enquête ont été abordées avec le personnel de mairie et une salle adéquate de permanence a été proposée.

L'enquête s'est déroulée du lundi 13 novembre 2017 au mardi 12 décembre 2017; le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Belleville les :

- Lundi 13 novembre 2017 de 14 heures à 17 heures,
- Samedi 2 décembre 2017 de 10 heures à 12 heures,
- Mardi 12 décembre 2017 de 14 heures 30 à 17 heures 30,

Le registre a été coté et paraphé par le commissaire enquêteur et mis en place en mairie de Belleville lors de la première permanence par Monsieur le Maire.

A la fin de chaque permanence, le dossier et le registre ont été laissés à l'accueil de la mairie, avec tous les documents nécessaires.

L'affichage dans les communes situées dans un rayon de deux kilomètres a fait l'objet d'un appel téléphonique auprès de chaque mairie en début d'enquête. Chaque commune s'est acquittée de cette formalité dans les délais prévus.

Aucun incident, n'a été relevé au cours de l'enquête qui s'est déroulée dans un contexte satisfaisant ; la mairie, comme le maître d'ouvrage se sont montrés prévenants à l'égard du commissaire enquêteur.

L'affichage sur le site a été vérifié et fait l'objet de constat d'huissier. Il est resté très visible du public, sachant que du fait des travaux en cours sur la ZAC (première tranche) son implantation devait être éloignée de la circulation des véhicules de chantier.

33 - Information effective du public

Les annonces concernant l'enquête publique ont été publiées :

o **dans la presse locale,**

- le Journal **le Progrès** dans ses éditions **Rhône** du 23 octobre 2017 et du **14 novembre 2017**, la parution sur le département de l'Ain n'a pas été réalisée malgré la demande et la relance de la DDPP (annexe page 50),
- le Journal **Le Patriote Beaujolais - Val de Saône** dans ses éditions du jeudi 26 octobre 2017 et du jeudi 16 novembre 2017
- **la Voix de l'Ain dans** ses éditions du 27 octobre 2017 et du 17 novembre 2017

Journaux habilités à recevoir et publier les annonces légales et administratives

- o **par affichage sur les panneaux municipaux** des communes de Belleville, Saint Georges de Reneins, Charentay, Saint Jean d'Ardieres, Saint Lager, Montmerle sur Saône

Chaque commune a été contactée par téléphone par le commissaire enquêteur pour rappeler l'affichage public à l'extérieur des bâtiments.

Chacun des maires concernés a pu établir le certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité.

o **Par affichage sur les lieux par le maître d'ouvrage :**

Cette formalité a été respectée par le maître d'ouvrage et constatée par huissier comme le confirme la photographie (annexe page 2). Les caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ont été respectées, l'affiche située à l'entrée de la ZAC à proximité du rond-point dit carrefour de l'Europe est visible et lisible de la voie publique sans pénétrer sur le chantier interdit au public.

- **Sur le site internet de la préfecture du Rhône, (<http://www.rhone.gouv.fr>)** avec l'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, consultable durant toute la durée de l'enquête.
- Sur les **panneaux lumineux** de la commune de Belleville,



- Sur le **site internet** de la commune de Belleville.

34 - Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été clôturé par le commissaire enquêteur, en présence de M Le Maire de Belleville, le mardi 12 décembre 2017 à l'issue de la dernière permanence.

35 – Récapitulation comptable des observations reçues

Aucune personne ne s'est rendue aux permanences, aucune observation n'a été formulée durant la durée de l'enquête.

Aucun courrier ni appel téléphonique n'a été enregistré auprès du secrétariat de la mairie.

La boîte mail mise à disposition par la DDPP n'a reçu aucun courriel.

Ce dossier fait suite à une enquête publique récente (2015) qui a donné lieu à un arrêté d'autorisation d'exploiter pour la société Barjane dans la ZAC Lybertec. Cette nouvelle enquête n'a pas suscité un intérêt nouveau pour le public.

La presse locale, le site internet de la commune de Belleville, diffusent régulièrement des informations concernant la ZAC Lybertec, comme l'arrivée de l'enseigne ACTION locataire des locaux et le début des travaux, sans faire état d'un changement important du projet.

36 – Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire

Le procès-verbal de synthèse, a été rédigé le **13 décembre 2017** dans le respect de l'article R.123-18 du code de l'environnement, objet de l'annexe 13.

Il a été transmis par mail à Monsieur Lisouet représentant la société Barjane qui en a accusé réception par mail le même jour. (Annexe page 15).

Par mail en date du **20 décembre 2017**, le maître d'ouvrage a fait parvenir au commissaire enquêteur son mémoire en réponse. (Annexe pages 18 à 20)

37 – Modalités de transfert du dossier et du registre

Le dossier utilisé à Belleville, ainsi que le registre, ont été récupérés par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête pour être déposés à la DDPP du Rhône, avec le rapport et les conclusions motivées.

IV– ANALYSE DES DOCUMENTS ET DES OBSERVATIONS du PUBLIC

4- ANALYSE DU PROJET ET DES OBSERVATIONS

41 - Analyse des documents techniques présentées par la société BARJANE

Le dossier a été établi conformément à la réglementation prévue par l'article R122-5 du code de l'Environnement.

41.1 - résumé non technique

Il représente en une vingtaine de pages, la synthèse de l'objet de la demande de la société Barjane, de la description générale des activités, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

Abordable par le public, il aborde les points essentiels notamment les impacts environnementaux et les dangers en soulignant que cette activité a déjà fait l'objet d'une autorisation en 2015.

41.2 - Etude d'impact

Le contenu, défini par l'article R.512.8 du code de l'environnement, est correctement respecté.

L'étude prend en compte les impacts réels et propose des mesures pour supprimer, réduire et/ou compenser les incidences de l'activité de l'établissement.

Le site n'est pas localisé dans une zone d'inventaires ou une zone protégée du type ZNIEFF, arrêté de protection biotope, zones Natura 2000 mais plusieurs zones sont répertoriées à proximité comme :

- ZNIEFF : Lit majeur de la Saône, Prairie des Rousses, Mare des Rousses, Val de Saône méridional. Elles se situent toutes à une distance supérieure à 300m.
- Réseau Natura 2000 : Prairies et forêts alluviales du val de Saône aval situées de l'autre côté de la Départementale 306.

Dans le cadre de l'étude d'impact d'aménagement de la ZAC, une étude écologique a été réalisée et un inventaire exhaustif des zones humides au sein du périmètre de la future ZAC a été réalisé par le bureau Acer Campestre (décembre 2011). Plusieurs zones humides dans l'environnement proche dont la prairie humide de la Matrazière à proximité immédiate du site Barjane, au sud de la parcelle.

La zone d'étude présente des corridors biologiques qui sont constitués par le réseau hydrographique (le ruisseau de la Mézerine) et les différentes haies présentes et bosquets

Un diagnostic environnemental Faune/Flore a été réalisé en 2010/2011 sur l'ensemble de l'emprise foncière de la ZAC (dont le lot BARJANE).

Le projet qui nécessite la demande d'autorisation par modification de l'arrêté 5 avril de 2016, ne change pas les éléments de l'étude impact présentés pour le premier dossier. Les impacts sont peu modifiés et se limitent à une augmentation du personnel sur le site avec une consommation d'eau en évolution.

41.3 - Etude de dangers

Les potentiels de dangers sont bien identifiés dans cette présentation détaillée, l'étude souligne un risque majeur pour ce type d'activité : l'incendie.

L'augmentation des stockages de matières inflammables au sein de la cellule N°10, conduit l'Etablissement à être classé SEVESO (Seuil Bas).

L'analyse des facteurs du risque incendie dans le dossier montre que le bâtiment a été modifié en particulier la cellule 10, par diminution de cette cellule dédiée aux matières dangereuses qui sera scindée en deux sous-cellules de 1100 et 1800 m², avec une réorganisation des stockages.

La possibilité de déchargement/chargement sur les deux faces a été abandonnée (cross-docking) pour ne conserver qu'un seul quai. Le stockage est réorganisé vers la façade Est.

L'augmentation du stockage des matières inflammables ainsi que la nouvelle organisation du stockage dans le bâtiment font évoluer les flux thermiques analysés dans la première demande. Ainsi, la mise en place d'un écran thermique sur la façade Est a été décidée pour contenir ces flux.

41.4 – Annexes

Les annexes sont présentes et complètes, classées par rubrique par rapport au dossier : demande, impact, dangers... qui apportent ainsi les éléments complémentaires pour améliorer la compréhension du dossier.

42. - Avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R122-1 du code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a émis son avis le 8 septembre 2017. Cet avis précise « que les études environnementales produites sont proportionnées aux enjeux et présentent de façon justifiée l'absence d'effets notables sur les environnements »

Elle souligne toutefois que la présentation du dossier ne permet pas de mettre en évidence les impacts liés aux modifications de l'entrepôt après l'arrêté du 5 avril 2016. Les études repartent d'une parcelle non occupée pour évaluer les impacts et dangers de l'entrepôt avec ses modifications.

En réponse à cette remarque, la Société Barjane a produit en complément, en septembre 2017, une note de synthèse sur les modifications apportées au projet et les effets associés (annexe pages 21 à 49).

Il s'agit d'un document de 29 pages qui reprend en trois parties, les modifications apportées au projet, analyse schématique des impacts et nuisances liés à ces modifications, présentation schématique des dangers également liés à ces modifications.

43. - Position du SDMIS (annexe page3)

Il n'y a pas de prescriptions supplémentaires. Le document rappelle les caractéristiques générales du site, les moyens de prévention et d'accès.

44- les autres avis :

L'ARS au titre de la santé publique, la DRAC au titre de l'archéologie préventive, l'INAO au titre de la protection des terroirs et des origines, ne présentent pas de remarques particulières par rapport à la première autorisation.

La DDT au titre de la police de l'eau et Natura 2000 précise qu'au vu des données fournies dans le dossier, les prescriptions sont respectées à l'exception de la mise en place d'un système de séparation d'hydrocarbures au niveau des parkings qui est à vérifier (annexe page 6).

45 - Position du maire de Belleville

Au cours de l'entretien du 12 décembre 2017 avec Monsieur Bernard Fialaire, Maire de Belleville, le commissaire enquêteur demande l'avis de la commune sur la demande d'autorisation de Barjane, en particulier sur le classement SEVESO seuil bas du site.

Monsieur Fialaire a rappelé que cette demande ne représente que très peu de modifications par rapport à l'arrêté du 5 avril et que ce classement SEVESO ne correspond pas à une unité de production de produits dangereux mais qu'il apporte une meilleure garantie d'exploitation pour le site et pour l'environnement.

L'arrivée d'Action sur le site Lybertec est reçue favorablement par les élus pour le développement économique de la région et les emplois induits. Les impacts sur

l'environnement sont réduits du fait de la charte de qualité de la ZAC et Barjane a déjà prouvé son professionnalisme en la matière.

Une seule préoccupation demeure, celle du trafic de poids lourds dans l'attente de la mise en œuvre de la déviation SUD, pour qu'ils n'empruntent pas la D109 qui traverse la zone scolaire de Belleville.

46- Délibérations des municipalités, (annexe pages 8 à 14)

- **Saint Jean d'Ardières** dans sa séance du 6 novembre 2017 après en avoir délibéré donne à l'unanimité un **avis favorable** à la demande d'autorisation de la société Barjane.
- **Saint Georges de Reneins:** le Conseil municipal a souhaité ne pas délibérer,
- **Saint Lager,** Le conseil municipal a décidé de ne pas délibérer,
- **Montmerle sur Saône:** Le conseil municipal dans sa séance du 12 décembre 2017, et après en avoir délibéré, émet un **avis défavorable** suite au classement SEVESO du site.
- **Charentay :** Le conseil municipal dans sa séance **du 12 décembre 2018** , et après en avoir délibéré, formule un **avis favorable** sans réserves sur le dossier présenté.

47 - Délibération de la commune de Belleville (annexe page 10 et 11)

En date du 18 décembre 2017, le Conseil municipal de Belleville a débattu sur la demande d'Autorisation Environnementale de la société Barjane pour exploiter un entrepôt logistique dans la ZAC Lybertec par modification de l'arrêté du 5 avril.

Après délibération, le Conseil municipal donne à l'unanimité **un avis favorable** sans réserves à la demande de Barjane en soulignant :

« Le nouveau classement de l'établissement SEVESO impose à l'occupant, sans grande augmentation des dangers, une meilleure gestion des risques et contraint l'entreprise à des suivis plus stricts de la sécurité. De plus les services de l'Etat seront également plus attentifs et réaliseront plus de contrôles que sur un établissement classé selon la nomenclature relevant de l'arrêté précédent. »

48- Les observations du commissaire enquêteur et les réponses du responsable du projet (voir mémoire en réponse du maître d'ouvrage et PV de synthèse en annexe page 15 à 49)

48.1 - zone de pompage (zone 1)

L'aire de pompage réservée au SDIS, en particulier la zone 1 proche de la cellule 10, n'est-elle pas située dans la zone où le flux thermique risquerait de perturber, voire interdire l'intervention des pompiers en cas d'incendie ?

- Réponse du pétitionnaire :

« Il convient de préciser que cette mesure (aire d'aspiration pompiers) demandée par le SDIS 69 est en quelque sorte « expérimentale » car en dehors de tout référentiel et qu'il s'agit d'une demande du SDIS à l'occasion des discussions préalables au montage du dossier initial (en 2014), en complément de la ressource nécessaire à la lutte contre l'incendie, calculée avec eux et délivrée par le réseau de LYBERTEC :

pour bénéficier d'un appoint éventuel, car ces eaux ne seront pas forcément utilisables selon la nature des eaux d'incendie,

pour éviter, tant que faire se peut, de trop puiser dans la ressource en eau potable,

Cette aire n'a donc pas été étudiée en tant que ressource certaine, et son utilisation éventuelle (pour un incendie sur n'importe quelle cellule) sera soumise à la direction opérationnelle des secours sur site en cas de sinistre, en fonction notamment de la qualité des eaux recueillies, du besoin estimé par le SDIS, et effectivement, des flux thermiques réels constatées (mais un peu comme toutes les opérations de secours...) Il convient tout d'abord de bien rappeler que l'évolution du projet liée à l'implantation de la société ACTION ne porte pas vraiment sur les quantités de matières stockées (la surface de stockage est sensiblement la même), mais plutôt sur les quantités de matières dangereuses (mais qui restent tout de même très faibles en proportion des autres matières stockées). »

48.2 - gestion des déchets :

Le choix d'Action comme locataire a modifié certaines données du projet initial : variation des quantités stockées, augmentation du personnel, local déchets pour le retour des magasins.

48.21 - Le dossier présenté intègre-t-il ces évolutions pour la gestion des déchets?

48.22 - la gestion des retours des points de vente et des déchets est-elle adaptée à la diversité des produits, en particulier des matières dangereuses ?

- Réponse du pétitionnaire :

« Une autre évolution est l'augmentation du personnel travaillant sur le site.

Concernant les évolutions du personnel (250 personnes prévues initialement contre 440 dans la situation projetée), celles ci-vont entrainer une augmentation des déchets provenant des bureaux et locaux sociaux. Il s'agit pour l'essentiel de papiers, déchets de nettoyage, gobelets plastiques, bouteilles verre et plastiques, boîte de boisson aluminium, reliefs de repas provenant du personnel déjeunant sur place. Les quantités présentées dans le dossier n'ont pas été réévaluées, car en comparaison aux autres déchets générés par l'entrepôt (cartons, papier...), ces déchets représentent une très faible part.

Concernant les évolutions du stockage, les modifications apportées au dossier portent uniquement sur les matières dangereuses. Tel que spécifié dans le dossier, aucune opération de déconditionnement/reconditionnement (autre que les emballages liés au transport) ne sera réalisée sur site. Ainsi, il n'est pas attendu de déchets dangereux supplémentaires liés à la présence de nouveaux produits.

Concernant les évolutions relatives aux conditions d'exploitation, celles-ci ont été prises en compte, notamment avec la création d'un local déchets pour la récupération de retour en provenance des magasins livrés (invendus, cartons d'emballage, ...). Ainsi, dans ce nouveau dossier, la rubrique 2714 pour le régime de la déclaration a été prise en compte, ce qui n'était pas le cas dans le dossier initial.

NOTA : il convient également de préciser que ces retours magasins, comme leur nom l'indique, sont des produits et emballages qui étaient initialement stockés dans la plateforme avant d'être livrés aux magasins. Il s'agit donc d'une opération « neutre » quant aux quantités stockées dans la plateforme et à leur nature. »

48.3 - La circulation des poids lourds en l'absence de déviation (300 camions/ jour)

Le dossier fait référence à des projets d'infrastructures qui ne seront pas opérationnels à la mise en service de la plateforme. Dans le cadre des liaisons autoroute-ZAC, il existe un vrai danger à ce que les véhicules lourds soient tentés de traverser la zone scolaire de 2500 élèves située à proximité.

Est-il prévu des dispositions pour éviter cette situation pendant la période transitoire ?

- Réponse du pétitionnaire:

« Effectivement, le dossier fait référence à cette nouvelle liaison Echangeur Autoroutier/ZAC car il s'agit d'un équipement prévu à terme dans le cadre de la réalisation de l'ensemble de la ZAC. Mais n'étant Maître d'Ouvrage ni de cet équipement, ni de la ZAC, il nous est difficile de nous prononcer sur la date de réalisation de celui-ci, et donc sur la durée de la période transitoire entre celle-ci et la mise en service de notre installation (prévue quant à elle à partir de l'été 2018 avec une montée en charge progressive jusque fin 2018).

Sachez toutefois qu'à ce jour :

Nous avons compris de nos échanges avec l'aménageur qu'une réflexion est en cours avec le Conseil Départemental pour interdire la traversée de la zone scolaire de Belleville par les PL.

La desserte de la ZAC par des Poids Lourds est possible actuellement par un itinéraire adapté à ce type de véhicules (contournement de Belleville par le Nord), information qui sera transmise aux différents prestataires de transport devant intervenir sur notre site. »

49.- la réponse à l'Autorité Environnementale.

La Société Barjane a produit un document en septembre 2017 intitulé « note de synthèse sur les modifications apportées au projet et les effets associés » qui se présente sous forme de comparatif entre la situation initiale autorisée et la situation projetée, avec des commentaires sur l'évolution. De même une analyse succincte des impacts et nuisances est présentée schématiquement. Concernant les dangers, ils sont également comparés à la situation autorisée avec les nouvelles dispositions constructives pour maîtriser les flux thermiques dans l'enceinte de la propriété.

5. - Analyse globale du dossier après réponse du pétitionnaire

Le dossier présenté est complet et conforme à la réglementation en vigueur. Suite à l'avis de l'Autorité Environnementale, la Société Barjane a produit une note de synthèse qui résume parfaitement les évolutions entre la situation autorisée par l'arrêté du 5 avril 2016 et la situation projetée, objet de la nouvelle demande.

L'établissement est classé SEVESO seuil bas pour le dépassement de stockage de matières dangereuses « liquides inflammables de catégorie 1 » (rubrique 4330, 12t pour 10 t). Les nouvelles dispositions constructives (modification de la cellule 10, quai sur une face, écran thermique sur la façade Est) permettent de mieux contrôler les flux thermiques en cas d'incendie et ainsi réduire l'impact potentiel sur l'environnement en cas de sinistre.

Les matières inflammables étaient intégrées dans le dossier ayant obtenu une autorisation d'exploiter. Dans le cadre d'une exploitation par la société Action, les stocks de produits inflammables dépassent de 2 tonnes le seuil déclaré en 2015. La notion de seuil bas SEVESO s'applique donc et apporte une contrainte sécuritaire plus importante pour un dépassement limité du stock de liquides inflammables par rapport à la demande initiale. On peut considérer cela comme une garantie supplémentaire pour la ZAC Lybertec par une meilleure gestion des risques et un contrôle accru par les services de l'Etat.

La réponse du pétitionnaire concernant la zone de pompage pour le SDIS est satisfaisante. S'il est vrai qu'elle est située dans une zone à risque, son utilisation est conditionnée au contexte du sinistre et rien ne garantit que le liquide puisse être utilisé. C'est une hypothèse qu'il ne faut pas exclure du scénario et dont la décision d'exploitation reviendra à la direction opérationnelle des secours.

La séparation des hydrocarbures par un système adapté au niveau des parkings a été soulignée par le service de la police des eaux de la DDT. Cette disposition est étudiée en commun avec l'aménageur de la ZAC Lybertec dans le cadre du projet global. Les eaux des surfaces de stationnement seront donc traitées pour séparer les hydrocarbures.

Concernant la gestion des déchets, un local dédié a été ajouté au projet initial avec une nouvelle rubrique (2714 : déchets non dangereux) pour mieux prendre en compte les retours des points de vente sans ajout de produits dangereux.

La desserte de la ZAC par les poids lourds demeure une préoccupation tant que la réalisation d'une liaison Echangeur Autoroutier/ZAC n'est pas opérationnelle. Si elle est prévue dans les programmes d'infrastructures à venir, sa réalisation n'incombe pas au pétitionnaire.

L'itinéraire le plus court ZAC- Autoroute (souvent indiqué par les GPS), traverse une zone scolaire de 2500 élèves. Aujourd'hui le trafic est limité puisque l'activité de la ZAC ne fait que commencer et que l'entrepôt logistique d'Action n'est pas en service. Un itinéraire adapté à ce type de véhicules a été mis en place qui consiste à trajet contourner Belleville par le Nord. Pour éviter toute tentation de traverser la zone scolaire par les PL et anticiper sur d'éventuels incidents, il serait judicieux d'interdire la traversée de la zone scolaire de Belleville par les PL.,

Cette décision sur les infrastructures routières n'appartient pas à la Société Barjane comme elle le fait remarquer, mais sa réponse est satisfaisante dans la mesure où elle s'engage à rappeler aux différents prestataires de transport devant intervenir sur leur site, l'existence de cet itinéraire adapté aux PL.

Dans le cadre de sa politique environnementale la ZAC Lybertec s'est engagée à faire respecter l'urbanisation de la zone pour que le scénario d'aménagement soit conforme à la démarche qualitative ISO 14 001, respectueuse de l'environnement. Dans ses principes d'aménagement, la desserte, le paysage et l'environnement constitue les axes forts de la ZAC qui permettent ainsi mieux maîtriser les nuisances des différentes activités économiques installées sur le site. La Société Barjane a confirmé par ses réalisations antérieures, sa capacité à prendre en compte toutes les composantes de l'environnement et faciliter l'intégration des activités économiques dans le respect du milieu et de ses écosystèmes.

Toutes les questions ou observations mentionnées au PV de synthèse, ont ainsi été abordées.

Fait à Dommartin, le 10 janvier 2018

Le commissaire enquêteur,
Didier GENEVE

